

REPERTOIRE N°073/GCC

DU 23 FEVRIER 2023

**DECISION N°073/CC DU 23 FEVRIER 2023 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE GROUPEMENT DE
PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION DENOMME
LIGUE PANAFRICAINE ET PATRIOTIQUE DE DEFENSE DE
LA SOUVERAINETE TENDANT A VOIR DECLARER
IRRECEVABLE LA LISTE DES MEMBRES REPRESENTANT
L'OPPOSITION AU BUREAU DU CENTRE GABONAIS DES
ELECTIONS**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 24 janvier 2023, sous le n°092/GCC, par laquelle le groupement de partis politiques de l'Opposition dénommé Ligue Panafricaine et Patriotique de Défense de la Souveraineté, représenté par Messieurs Thierry D'Argendieu KOMBILA et Jean de Dieu MOUKAGNI IWANGOU, respectivement Président du Comité de Direction et Président de la Conférence des Présidents, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer irrecevable la liste des membres représentant l'Opposition au Bureau du Centre Gabonais des Elections établie et adressée au Ministre de l'Intérieur par le groupe de partis politiques de l'Opposition rassemblés au sein de la Plate-forme dite P.G.41 ;

Vu la lettre reçue au Greffe de la Cour le 20 février 2023, par laquelle le requérant se désiste de son action ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le groupement de partis politiques de l'Opposition dénommé Ligue Panafricaine et Patriotique de Défense de la Souveraineté, représenté par Messieurs Thierry D'Argendieu KOMBILA et Jean de Dieu MOUKAGNI IWANGOU, respectivement Président du Comité de Direction et Président de la Conférence des Présidents, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer irrecevable la liste des membres représentant l'Opposition au Bureau du Centre Gabonais des Elections établie et adressée au Ministre de l'Intérieur par le groupe de partis politiques de l'Opposition rassemblés au sein de la Plate-forme dite P.G.41 ;

2-Considérant que par lettre reçue au Greffe de la Cour le 20 février 2023, le requérant a fait connaître qu'il se désistait, sans réserve, de son action ; que par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte au groupement de partis politiques de l'Opposition dénommé Ligue Panafricaine et Patriotique de Défense de la Souveraineté de son désistement d'action.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-trois février deux mil vingt-trois, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres,
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier
Et ont signé, le Président et le Greffier.

